

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MAUBEC

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 113
du P.R 0+000 au P.R 1+200

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MAUBEC

A.D. n° 2022/071
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Maubec

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Solomiac en date du 5 mai 2022,

VU l'avis du Conseil départemental du Gers en date du 13 mai 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET en date du 12 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route n° 113 dans sa section comprise entre le PR 0+000 au PR 1+200 sur le territoire de la commune de Maubec, en et hors agglomération, pendant la période courant du 19 mai 2022 jusqu'au 29 juin 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 113 du PR 0+000 au PR 1+200.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 2+150 au PR 3+643 – département du Gers
- RD n° 165, du PR 10+415 au PR 11+780 – département du Gers
- CR n° 4 du Pont du Fraysse
- VC n° 9 côte des Ramiers

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Solomiac,
- du PR 1+200 au chantier en venant de Sarrant.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

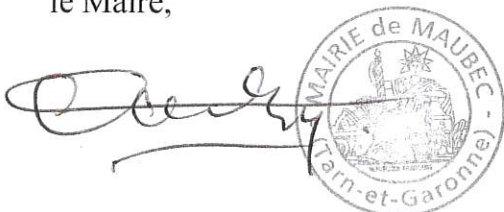
- M. le maire de la Commune de Maubec,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Solomiac,
- M. le président du Conseil départemental du Gers,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Maubec,
le 11-05-2022

le Maire,



A Montauban,
le

18 MAI 2022

Pour le Président par délégation,

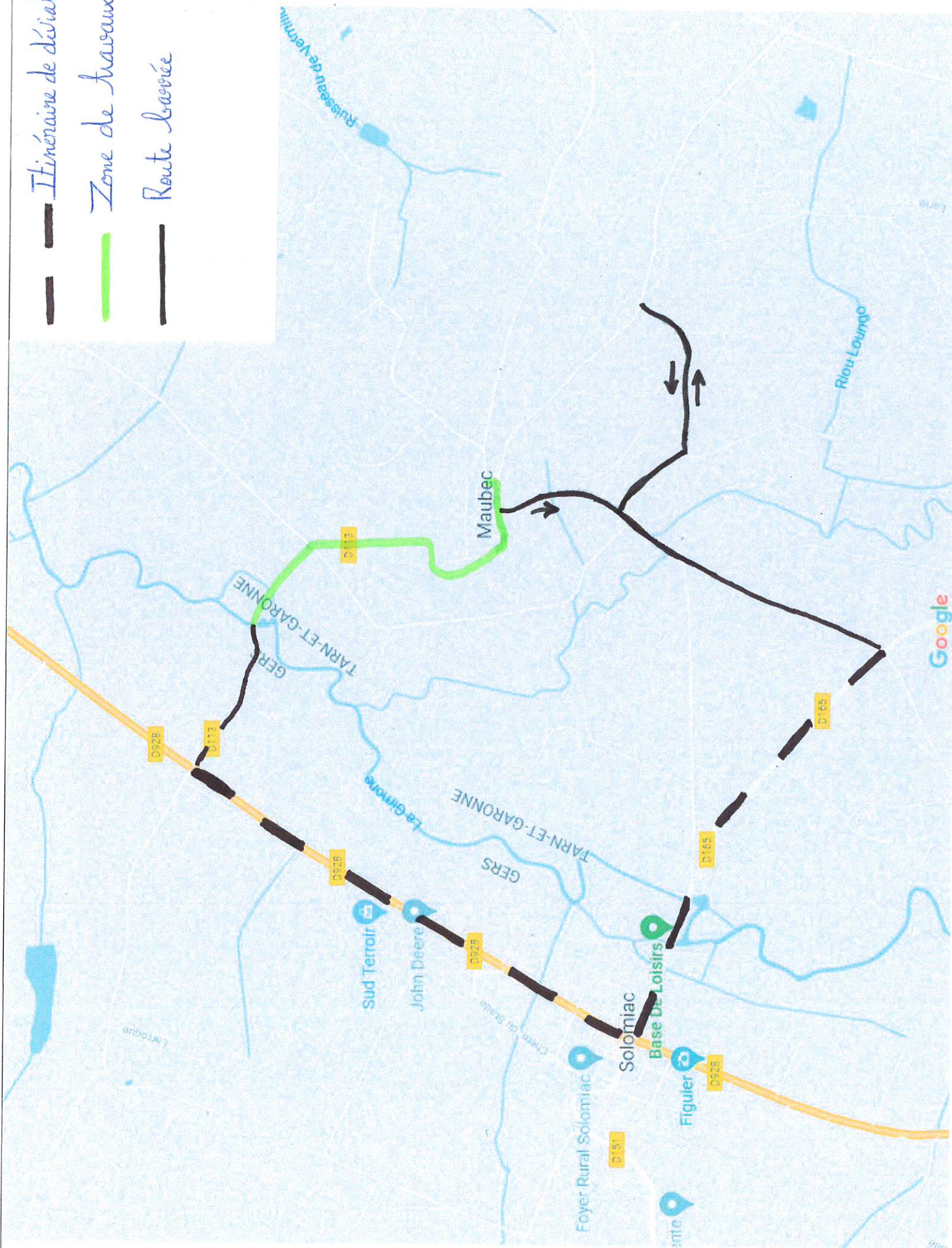
Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Itinéraire de déviation

Zone de travaux

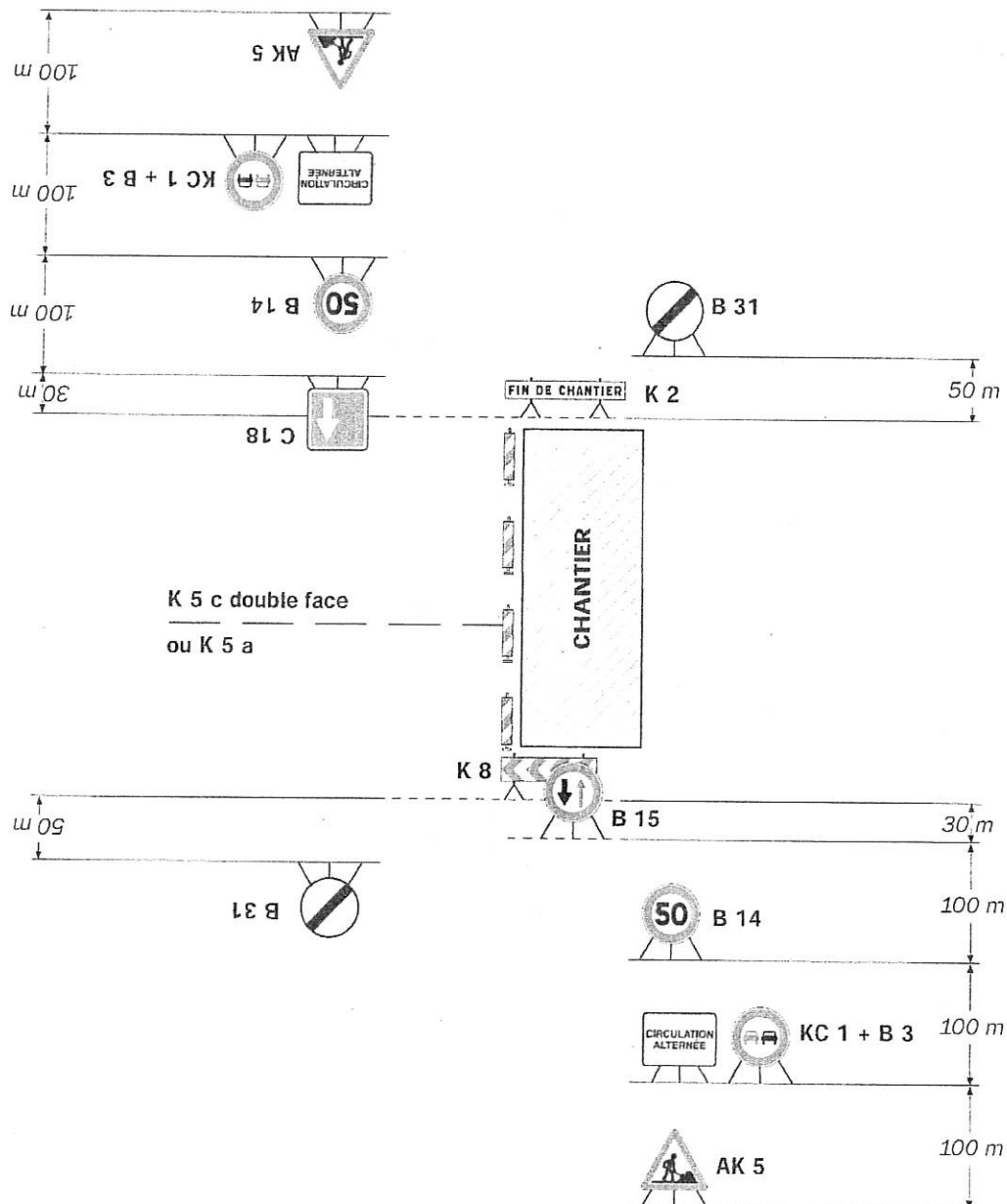
Route laevée



Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



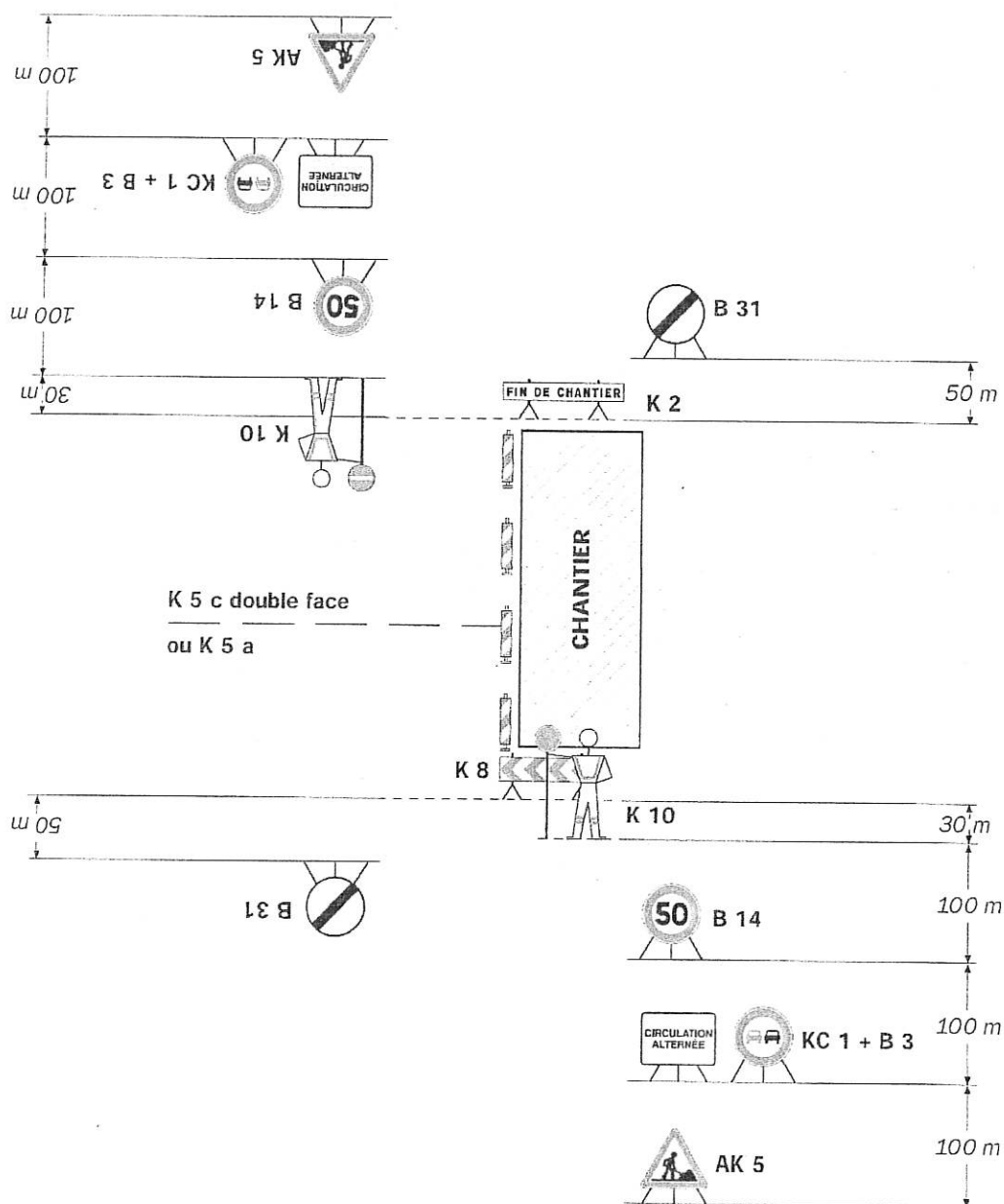
Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



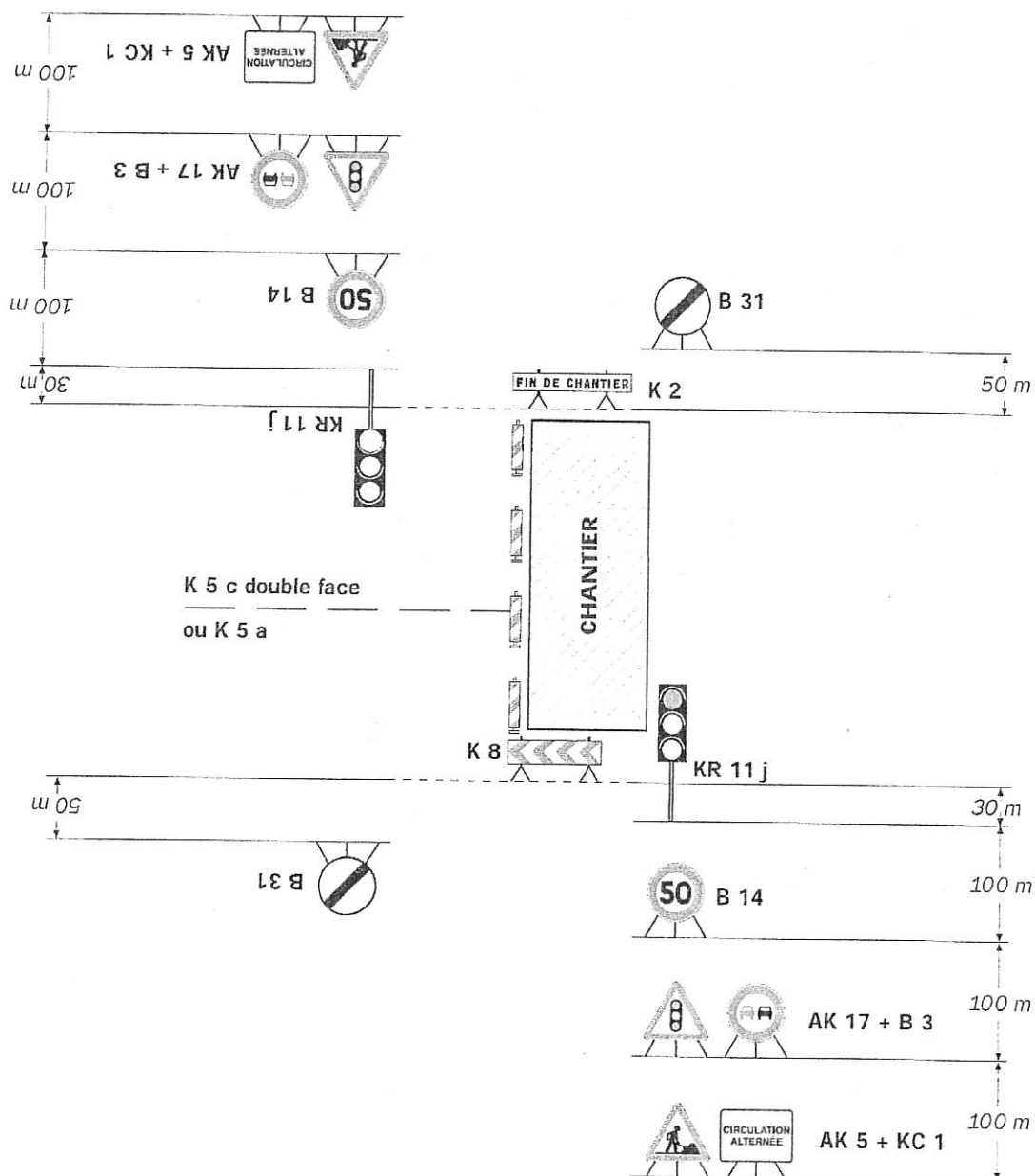
Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.